Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Contactez-nous : https://www.caisse-epargne.fr/particuliers/aquitaine-poitou-charentes/demande_contact.aspx

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Personnes physiques/ syndicats de copropriétaires /associations mentionnées à l'art. 206 §5 du CGI/organismes d'HLM

Art. L.221-1 à L.221-9, L.221-38, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code monétaire et financier (« CMF ») ; et sauf disposition contraire décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée ; articles 157 7°, 206 § 5 et 1739 A du Code Général des impôts (« CGI »); et décret n° 79-730 du 30 Août 1979.

Introduction
Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L.221-3 du CMF).
Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L.221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du CGI).
L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier, préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel (« Livret Bleu »). Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

1 - Ouverture et détention du Livret A

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.
Les associations mentionnées à l'art. 206§5 du CGI, les organismes d'HLM et les syndicats de copropriétaires peuvent être titulaires d'un Livret A.
Le client personne morale reconnaît :
- être informé que seul(e)s les organismes d'HLM ou les associations régulièrement déclarées mentionnées à l'article 206 §5 du CGI, ou les syndicats de copropriétaires sont habilité(e)s à ouvrir un livret A en vertu de la réglementation en vigueur à la date d'ouverture ;
- être soit un organisme d'HLM soit un syndicat de copropriétaires soit une association à but non lucratif définie au BOFip BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912 et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206§5 du CGI, aux taux réduits de celui-ci, à raison de ses seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers). Il s'engage à informer la Caisse d'Epargne de toute modification de sa situation au regard de cet impôt et en particulier sa soumission nouvelle à l'impôt sur les sociétés de droit commun, quand bien même il ne serait soumis à cet impôt sur les sociétés de droit commun qu'au titre de résultats d'activités financières lucratives et/ou de participations.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne. Le Livret A ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis. Toutefois, une même personne peut cumuler un livret A de la Caisse d'Epargne et un Livret Bleu si ces deux livrets ont été ouverts avant le 2 septembre 1979 . Elle perd le bénéfice de ce cumul si elle demande la clôture de son Livret A ou de son Livret Bleu et l'ouverture d'un nouveau Livret A dans un autre établissement quel qu'il soit.
La Caisse d'Epargne est tenue de produire, sur demande de l'administration fiscale, la demande d'ouverture de Livret A signée par le client.

1.2 - Procédure de vérification de la mono détention

La Caisse d'Epargne saisie d'une demande d'ouverture signée du client adresse une requête à l'administration fiscale pour vérifier que le client ne détient pas déjà un Livret A ou un Livret Bleu dans un autre établissement.
La demande d'ouverture de Livret A ci-après « conditions particulières » ou « conditions contractuelles » signée par le client ne prendra effet qu'à la date d'ouverture du Livret A qui est celle à laquelle la Caisse d'Epargne peut procéder à l'ouverture du Livret A et dont il sera informé par celle-ci par tout moyen.
La requête adressée par la Caisse d'Epargne à l'administration fiscale pour vérifier si le client détient déjà un livret A ou Livret Bleu comporte, outre la date de demande d'ouverture du Livret A, le nom, le prénom, le sexe, la date et lieu de naissance du

client si celui-ci est une personne physique, et le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client si celui-ci est une personne morale.
Cette requête indique également si le client a accepté, que les informations relatives au(x) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom soient communiquées à la Caisse d'Epargne.
A cet effet, le client précise aux conditions particulières/contractuelles s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la Caisse d'Epargne les informations permettant d'identifier le(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom.
Le Livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale, sous peine pour la Caisse d'Epargne d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du CGI, et en cas de détention de Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).
Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas de Livret A ou Livret Bleu, la Caisse d'Epargne peut procéder à l'ouverture du livret A.
Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux conditions particulières, que les informations relatives à ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Caisse d'Epargne, celle-ci en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A.
Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux conditions particulières, que les informations relatives à son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Caisse d'Epargne, alors l'administration fiscale informe la Caisse d'Epargne de la préexistence de ce(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.
La Caisse d'Epargne transmet par la suite ces informations au client au moyen d'un formulaire par lequel le client exercera son choix parmi les trois options proposées :
- clôture par le client lui-même du/des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) Le client est alors informé que la Caisse d'Epargne n'est autorisée à procéder à l'ouverture du Livret A que sur production par le client dans un délai maximum de trois (3) mois après la demande d'ouverture de Livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l'(de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le client devra signer une nouvelle demande d'ouverture de Livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono détention.
- mandat donné par le client à la Caisse d'Epargne afin effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants.
La Caisse d'Epargne peut procéder à l'ouverture du Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono détention.
- renonciation à l'ouverture d'un Livret A à la Caisse d'Epargne.
Dans tous les cas, y compris lorsque le client renonce à sa demande d'ouverture d'un Livret A, le client est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A ou Livret Bleu.

1.3 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Caisse d'Epargne l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile (ou siège social), tels que prévus par la réglementation en vigueur.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret A (notamment changement d'adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal, etc.).
De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'Epargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - Fonctionnement du livret A

Les opérations autorisées sur le Livret A sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

2.1 - Versements

A concurrence du plafond légal, le client peut effectuer sur le livret A des versements :
- en espèces, par chèque ou chèque de banque ;
- par virement.

Aucun versement en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé à l'annexe « Montants et taux d'intérêt en vigueur ».
Le cas échéant, le client autorise aux conditions particulières la Caisse d'Epargne à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

2.2 – Retraits

Le client (ou le cas échéant son représentant légal) peut effectuer sur le Livret A des retraits :
- en espèces ou par chèque de banque ;
- par virement.

Aucun retrait en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé à l'annexe « Montants et taux d'intérêt en vigueur » .
Quel que soit le mode de retrait, le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Retraits par le mineur
Le client mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :
- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de l'ouverture du Livret A ou à tout moment par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir.
- à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mentionnée aux conditions particulières/contractuelles lors de l'ouverture du Livret A, ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

2.3 - Remboursement à vue

La Caisse d'Epargne peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret A sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

Virements
sont autorisés les virements :
- des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ;
- des pensions des agents publics.

<u>Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne - Demande de restitution d'arrérages indus émanant de l'organisme payeur</u>
Lorsque des pensions ou toutes autres prestations sociales sont domiciliées sur le Livret A, le titulaire autorise expressément la Banque à communiquer à l'organisme payeur les données personnelles le concernant (nom, prénom, adresse, etc.), celles de son mandataire, de ses héritiers ou du notaire chargé de régler la succession en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme payeur à la Banque.

Prélèvements
En outre sont autorisés les prélèvements :
- de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle ;
- des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité ;
- des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

Délivrance d'une carte
Sauf si le client détient déjà une carte associée à un autre compte, le Livret A peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

2.4 – Procuration

Le client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret A toutes opérations qu'il peut lui-même effectuer y compris la clôture du Livret A.
Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret A par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Epargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les conditions particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le Livret A par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.
La procuration cesse en cas de clôture du Livret A ou de décès du titulaire.
La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Livret A. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature, à l'agence qui gère le Livret A, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

2.5 - Relevé de compte
Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le livret A pendant la période concernée.
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées auprès de la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant les conditions générales du Livret A (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, etc.).

2.6 - Rémunération
La rémunération du Livret A est déterminée par les Pouvoirs Publics. Il s'élève au jour de la présente demande d'ouverture de Livret A à 0,75%.
L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret A au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.
La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le client qui n'accepte pas ladite modification peut clôturer immédiatement son Livret A.

2.7 - Fiscalité (2)

2.7.1 - Personnes physiques

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

2.7.2 - Personnes morales

Le Livret A peut être ouvert aux associations imposables en vertu de l'article art. 206 §5° du Code général des impôts, aux organismes d'HLM et aux syndicats de copropriétaires. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à ces personnes morales sont exonérés d'impôt.

2.7.3 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application de l'article 242 ter du CGI la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant, sauf dispense expresse de déclaration, le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale en France.
Par ailleurs, en application des dispositions des articles 199 ter du CGI et 49 I ter de l'annexe III au CGI, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'épargne doit également adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du CGI, une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Etat « Directive »), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration annexe (Etat « Directive ») est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

2.8 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un Livret A. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret A. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret A et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'Epargne et sur son site Internet.

3 - Transfert - Clôture du Livret A

Le Livret A peut-être clôturé par le client sans préavis par la signature d'un formulaire à l'agence.
Le Livret A, quelle que soit sa date d'ouverture, ne peut être transféré entre établissements de réseaux bancaires distincts ou entre établissements d'un même réseau bancaire.
A tout moment, le client peut clôturer son Livret A et ouvrir un nouveau Livret A dans un autre établissement. L'ouverture du nouveau Livret A implique le respect de la procédure de vérification de mono détention. Le cas échéant, les sommes provenant de la clôture du Livret A pourront être déposées sur le nouveau Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur.
La clôture du Livret A doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.
Le décès du client entraîne la clôture du Livret A au jour du décès.
La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Livret A au jour de la dissolution.
La Caisse d'Epargne peut clôturer à tout moment le livret A par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
La Caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret A pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum réglementaire, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation applicable au Livret A, de comportement gravement répréhensible notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article 1.3 ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Caisse d'Epargne ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret A.
En cas de clôture, la Caisse d'Epargne restituera au client le solde du Livret A augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret A.

4 - Les modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, etc. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'Epargne propose un choix d'options et un choix par défaut.
Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'Epargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son livret A sans frais, avant cette date.
En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

5 - Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Caisses d'Epargne, etc.) que la Caisse d'Epargne.
Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

6 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, etc.)..
A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.
La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :
- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.
Le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.
La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.
La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

7 - Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le client ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Caisse d'Epargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.
Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Epargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.
Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux.
Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Nom de l'agence qui gère le compte – 61 rue du château d'eau – CS 31 271 - 33076 Bordeaux cedex. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.
Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de son agence ou en s'adressant par écrit à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Nom de l'agence qui gère le compte – 61 rue du château d'eau – CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex.
Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Caisse d'Epargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.
Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

8 - Réclamations – Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.
Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Relations Clients » de sa Caisse d'Epargne :
- par courrier : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Service relations Clients – 61 rue du château d'eau – CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).
En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Relations Clients» de sa Caisse d'Epargne, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'Epargne, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur – Fédération Bancaire Française – CS 151 – 75422 Paris cedex.
Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale.
Son champ d'action exclut :
- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification…),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Caisse d'Epargne (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne, etc.).
Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du Code civil).

9 - Démarchage bancaire et financier –Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.
Si le client a été démarché en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants et L.343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.
Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L.112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage) ou L.121-20-12 et 13 du Code de la consommation et L.112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Epargne qui gère le compte.
Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :
« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le ……, auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Nom de l'agence qui gère le compte – 61 rue du château d'eau – CS 31271 Bordeaux cedex
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

10 - Garantie des dépôts

En application des articles L.312-4 à L.312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.
Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 4, rue Halévy - 75009 Paris. En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr).

11 - Garantie de l'Etat

Sans préjudice des dispositions relatives à la garantie des dépôts, les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

12 - Loi et langue applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.
La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.
La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.